



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-AB

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-192
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
autour des sites de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées (UIOM) située 371, rue des
Frères Bonnet à VILLEFRANCHE SUR SAONE,
et de l'unité de traitement de batteries usagées au plomb et du centre de transit, tri et regroupement de
matières plombeuses, situés 300 avenue de l'Épie, ZI Nord, à ARNAS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R. 125-8 ; L.125-2, L. 515-8 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées (UIOM) située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE SUR SAONE, dont l'exploitant est le SYTRAIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 modifié réglementant l'unité de traitement de batteries usagées au plomb et centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses, situées avenue de l'Épie, ZI Nord, à ARNAS, dont l'exploitant est la société CAMPINE France ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-01-10-001 du 10 janvier 2018, portant création de commission de suivi de site de Commission de Suivi de Site autour des sites de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées (UIOM) située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE SUR SAONE et de l'unité de traitement de batteries usagées au plomb et du centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses, situés 300 avenue de l'Épie, ZI Nord, à ARNAS ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il est renouvelé la Commission de Suivi de Site autour des sites de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées (UIOM) située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE SUR SAONE, et de l'unité de traitement de batteries usagées au plomb et du centre de transit, tri et regroupement de matières plombeuses, situés 300 avenue de l'Épie, ZI Nord, à ARNAS.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

Pour le département du Rhône :

- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant
- le maire de VILLEFRANCHE SUR SAONE ou son représentant,
- le maire de ARNAS ou son représentant,
- le maire de SAINT GEORGES DE RENEINS ou son représentant,
- le maire de GLEIZE ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE ou son représentant,

Pour le département de l'Ain :

- le maire de JASSANS-RIOTTIER ou son représentant,
- le maire de BEAUREGARD ou son représentant,
- le maire de FAREINS ou son représentant,

Collège "exploitants" :

- le président du SYTRIVAL ou son représentant
- le directeur de l'établissement SYTRIVAL ou son représentant
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement SYTRIVAL
- le directeur de l'établissement CAMPINE ou son représentant
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement CAMPINE

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société SYTRIVAL ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société SYTRIVAL,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société CAMPINE ou son représentant,

- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société CAMPINE.

Collège "riverains" :

- Madame BUISSON, riveraine de la société CAMPINE,
- Madame MEUNIER, riveraine de la société CAMPINE,
- le président de l'association France Nature environnement ou son représentant,
- le président de l'association LPO ou son représentant

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ou son représentant.

ARTICLE 4 : MISSION

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale du Rhône.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission :

- le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- le document défini à l'article R.125-2 du même code.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-10-001 du 10 janvier 2018 susvisé, portant création et composition de la CSS est abrogé.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.